



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le projet
de zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Liffré (35)**

n° MRAe 2017-004662

Décision du 15 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Liffré (Ille-et-Vilaine)** reçue le 19 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 14 février 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'environ 114 ha à l'urbanisation (à destination de l'habitat ou du développement des activités économiques) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- de privilégier l'infiltration des eaux pluviales et prescrit avant tout aménagement des tests de perméabilité des sol afin d'évaluer la capacité des nouveaux secteurs à accueillir ce type d'ouvrage ;
- la création d'ouvrages mutualisés permettant la gestion des eaux de ruissellement des zones urbanisables mais également de zones actuellement urbanisées ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie intégrante du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine ;
- comprend le site Natura 2000 « Complexe Forestier Rennes-Liffré-Chevré, Etang et lande d'Ouée, Forêt de Haute Sève » ;
- est situé sur les bassins versants du Chevré et de l'Illet ;

Considérant que le projet de zonage s'appuie sur une étude hydraulique (schéma directeur) qui a permis d'identifier les dysfonctionnements sur les réseaux en situation actuelle et future ;

Considérant que le projet de zonage privilégie l'infiltration des eaux pluviales ce qui permettra d'éviter le rejet direct des eaux de ruissellement dans le réseau et le milieu naturel ;

Considérant que le projet de PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'à ce titre la MRAe a déjà émis un avis (en date du 24 février 2017) sur le projet de zonage annexé au document d'urbanisme ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Liffré est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 15 mars 2017

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Agnès MOUCHARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex